

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 20 janvier mil neuf cent trente neuf
mil neuf cent trente

Siégent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public

contre MUTWANA, Mahamudu, swahili, résidant au village swahili de Ruhengeri,
fils de FERUZI en vie et de SALIMA en vie, originaire de Kigali

Prévenu (s) d'avoir : le 20 janvier 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri
retardé le paiement de l'I.S. pour ses 2^e et 3^e femme, de l'exercice 1938,
jusqu'au 20 janvier 1939, date à laquelle il a été l'objet des voies d'exé-
-cution forcée, dans l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter.

fait prévu et puni par l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931

Comparaît le prévenu MUTWANA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi ce matin lorsque je vous ai interpellé m'avez vous déclaré que
votre deuxième femme et votre troisième femme étaient parties, que c'é-
-tait pour cette raison que vous n'aviez pas payé l'I.S. 1938. Or je vien
de faire une enquête au village swahili et voici vos trois femmes ?

R- J'ai pensé que vous me demandiez pourquoi je n'avais pas payé plus tôt
j'ai voulu vous dire que mes femmes étaient parties.

Q- Vous êtes tailleur chez ABDUL RASSUL, rien ne vous empêchait de payer
l'I.S. depuis plusieurs mois.?

R- J'aurais payé lorsque j'aurais eu l'argent nécessaire.
Dont acte.

Ruhengeri



9018

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri

séant à Ruhengeri

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu MUTWANA fut interpellé par nous sur la route allant vers le village swahaïli et invité à justifier sa présence au village swahaïli, attendu que le prévenu nous était inconnu. Qu'il fut invité en outre à nous montrer son carnet d'impôt et les jetons d'I.C. et I.S. 1938

Attendu que le prévenu déclara n'avoir pas payé l'I.S. 1938 pour sa seconde et pour sa troisième femme, parce que ces deux dernières étaient parties et n'étaient plus chez lui

Attendu que ces deux femmes furent alors recherchées et que toutes deux ainsi que la première femme du prévenu habitaient réellement chez lui

Attendu que le prévenu a tenté de se soustraire au paiement de l'I.S. 1938 pour sa seconde et sa troisième femme jusqu'au moment où il fut soumis à la contrainte

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931

Vu

Déclare (non) établie à charge de MUTWANA

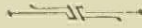
la prévention de D'avoir tenté de se soustraire au paiement de l'I.S. 1938 pour sa seconde et sa troisième femme, jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte
infraction prévue et punie par l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931
et le (s) condamne de ce chef à SEPT jours de S.P. et 75 frs d'amende ou à défaut de paiement dans un délai de 7 jours, le condamne à 7 jours de S.P.S.
Le condamne en outre au paiement des frais d'instance fixés à 18 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 3 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 janvier 1939.

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

PRO - JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **20 janvier mil neuf cent trente neuf**
mil neuf cent trenteSiégent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **Ministère Public**contre **MUTWANA, Mahamudu, swahili, résidant au village swahili de Ruhengeri,**
fils de FERUZI en vie et de SALIMA en vie, originaire de KigaliPrévenu (s) d'avoir : le **20 janvier 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Ruhengeri**
 retarde le paiement de l'I.S. pour ses 2^e et 3^e femme, de l'exercice 1938,
 jusqu'au 20 janvier 1939, date à laquelle il a été l'objet des voies d'exé-
 -cution forcée, dans l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter.

fait prévu et puni par **l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931**Comparaît **le prévenu MUTWANA, qui répond comme suit:**

- Q- Pourquoi ce matin lorsque je vous ai interpellé m'avez vous déclaré que
 votre deuxième femme et votre troisième femme étaient parties, que c'é-
 -tait pour cette raison que vous n'aviez pas payé l'I.S. 1938. Or je vien
 de faire une enquête au village swahili et voici vos trois femmes ?
- R- J'ai pensé que vous me demandiez pourquoi je n'avais pas payé plus tôt
 j'ai voulu vous dire que mes femmes étaient parties.
- Q- Vous êtes tailleur chez ABDUL RASSUL, rien ne vous empêchait de payer
 l'I.S. depuis plusieurs mois.?
- R- J'aurais payé lorsque j'aurais eu l'argent nécessaire.
 Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

Ruhengeri
répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s) ~~XX~~ ~~X~~ ~~X~~

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions ~~XX~~ ~~X~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense ~~XX~~

Attendu ~~X~~ ~~X~~ ~~XX~~

que le prévenu MUTWANA fut interpellé par nous sur la route allant vers le village swahaili et invité à justifier sa présence au village swahaili, attendu que le prévenu nous était inconnu. Qu'il fut invité en outre à nous montrer son carnet d'impôt et les jetons d'I.C. et I.S. 1938

Attendu
que le prévenu déclara n'avoir pas payé l'I.S. 1938 pour sa seconde et sa troisième femme, parce que ces deux dernières étaient parties et n'étaient plus chez lui

Attendu

que ces deux femmes furent alors recherchées et que toutes deux ainsi que la première femme du prévenu habitaient réellement chez lui

Attendu

que le prévenu a tenté de se soustraire au paiement de l'I.S. 1938 pour sa seconde et sa troisième femme jusqu'au moment où il fut soumis à la contrainte

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931

Vu

Déclare (non) établie à charge

~~XX~~

de MUTWANA
la prévention de

D'avoir tenté de se soustraire au paiement de l'I.S. 1938 pour sa seconde et sa troisième femme, jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte

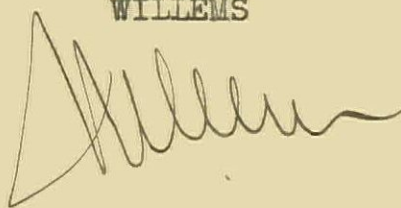
et le (s) condamné de ce chef à l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931
SEPT jours de S.P. et 75 frs d'amende ou à défaut de paiement dans un délai de 7 jours, le condamne à 7 jours de S.P.S.
Le condamne en outre au paiement des frais d'instance fixés à 18 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 3 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

20 janvier 1939. LE JUGE,

WILLEMS



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé MUTWANA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 866

date d'entrée : 20 janvier 1939

date de sortie : 31.1.39 ou 7.2.39 ou 10.2.39

LE GARDIEN, TRATSAERT

A large, stylized handwritten signature in dark ink, slanted upwards from left to right, crossing over the printed name 'LE GARDIEN, TRATSAERT'.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le onze janvier
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé KINYOGOTE
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 863
date d'entrée : 10 janvier 1939
date de sortie : 10.5.39 ou 9.6.39 ou 12.6.39

LE GARDIEN, TRITSAE RT

